



RÈGLEMENT NO 989

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI**

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
N° 767, N° 793, N° 899 ET N° 964.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite adopter un nouveau règlement sur les nuisances pour regrouper les différents règlements existants ;

POUR CE MOTIF,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

1. D'adopter individuellement chacune des dispositions du présent règlement, de manière à ce que si l'une de ces dispositions s'avérait être invalidée, les autres dispositions du règlement restent en vigueur ;
2. Que, suite à l'adoption du présent règlement, soient abrogés les règlements concurrents, soit les règlements N° 767, n° 793, N° 899 et N° 964.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 7 MAI 2018.

Francine Fortin, mairesse

Dinah Ménard, trésorière/greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15^e jour du mois de mai deux mil dix-huit.

Dinah Ménard, trésorière/greffière adjointe

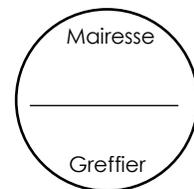
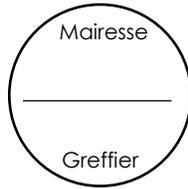


TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....	3
ARTICLE 1.1 TERMINOLOGIE	3
ARTICLE 1.2 NOTION DE PRÉSOMPTION	7
ARTICLE 1.3 CONTREVENANT	7
ARTICLE 1.4 REMISE EN CONFORMITÉ.....	7
ARTICLE 1.5 INSPECTIONS	8
ARTICLE 1.6 AUTORITÉ RESPONSABLE ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS	8
ARTICLE 1.7 SANCTIONS	8
ARTICLE 1.8 VALIDITÉ	9
ARTICLE 1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR	9
SECTION 2. NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS.....	9
ARTICLE 2.1 ENTRETIEN GÉNÉRAL	9
ARTICLE 2.2 VÉGÉTATION	9
ARTICLE 2.3 FOSSES À DÉCOUVERT	10
ARTICLE 2.4 BACS DE DÉCHETS ET DE RECYCLAGE.....	10
ARTICLE 2.5 ENTREPOSAGE D’HUILES.....	10
ARTICLE 2.6 MATÉRIAUX ET BOIS DE CHAUFFAGE	10
ARTICLE 2.7 ENTRETIEN ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ROUTIERS ...	11
ARTICLE 2.8 CIRCULATION DANS LES PARCS.....	11
SECTION 3. NUISANCES VISUELLES	11
ARTICLE 3.1 AFFICHAGE	11
ARTICLE 3.2 LUMIÈRE.....	12
SECTION 4. NUISANCES SONORES.....	12
ARTICLE 4.1 BRUIT GÉNÉRAL	12
ARTICLE 4.2 TRAVAUX.....	12
ARTICLE 4.3 SPECTACLE ET MUSIQUE	12
ARTICLE 4.4 PRODUCTION DE SON.....	12
ARTICLE 4.5 ENDROIT PUBLIC	13
ARTICLE 4.6 HAUT-PARLEUR ET AMPLIFICATEUR	13
ARTICLE 4.7 ALARME DE VÉHICULE	13
ARTICLE 4.8 MOTEUR STATIONNAIRE	13

SECTION 5. NUISANCES ANIMALES.....	13
ARTICLE 5.1 LICENCES ET MÉDAILLONS.....	13
ARTICLE 5.2 ANIMAUX AUTORISÉS	15
ARTICLE 5.3 NORMES ET CONDITION DE GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.....	16
ARTICLE 5.4 BIEN-ÊTRE ET BIENSÉANCE DES ANIMAUX	18
ARTICLE 5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE GARDE.....	19
ARTICLE 5.6 ANIMAL DANGEREUX OU ATTEINT DE RAGE	20
ARTICLE 5.7 ANIMAUX AGRICOLES.....	22
ARTICLE 5.8 ANIMAL ERRANT OU SAUVAGE.....	23
ARTICLE 5.10 CHENILS ET CHATTERIES	24
ARTICLE 5.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAPTURE ET À LA FOURRIÈRE	24
SECTION 6. NUISANCES RELATIVES À L’AIR ET À L’EAU	26
ARTICLE 6.1 EAUX STAGNANTES	26
ARTICLE 6.2 DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	26
ARTICLE 6.3 RESPECT DE L’ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX	26
ARTICLE 6.4 RESPECT DES COURS D’EAU	26
ARTICLE 6.5 ODEURS ET FUMÉES	27

**Article 6.2
annulé par le
règlement 1002
article 3**



SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 TERMINOLOGIE

À l'exception des mots définis dans le présent article, les mots utilisés dans la réglementation conservent le sens qui leur est généralement attribué au dictionnaire.

AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ANIMAL

Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

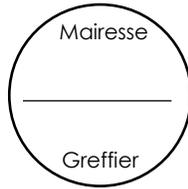
ANIMAL AGRICOLE

Tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation et que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : bêtes à cornes (boeuf, vache, chèvre), cheval, mouton, porc, volaille (poule, coq, oie, dindon), canard, autruche et lapin.

ANIMAL DOMESTIQUE

Signifie dans un sens général et comprends tout animal domestique mâle ou femelle qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

Sont considérés de façon non limitative comme animaux domestiques les chiens, les chats, les oiseaux, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le *Règlement sur les animaux en captivité* du Gouvernement du Québec.



ANIMAL EN LIBERTÉ

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

ANIMAL ERRANT

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

ANIMAL EXOTIQUE

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques, les animaux suivants : léopard, tigre, lion, lynx, panthère, serpent venimeux ou non, crocodile, tarentule.

ANIMAL SAUVAGE

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

AUTORITÉ RESPONSABLE

Désigne le directeur du service de l'urbanisme ou son représentant autorisé.

BROUSSAILLES

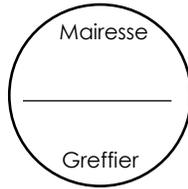
Signifie, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

CHAT

Désigne un chat, de sexe mâle ou femelle qu'il soit jeune ou adulte.

CHATTERIE

Endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.



CHENIL

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CHIEN

Employé seul, désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

CHIEN DE GARDE

Chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre un intrus.

CHIEN GUIDE

Chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

COURS D'EAU

Signifie les cours d'eau permanents situés sur le territoire de la Ville de Maniwaki.

DÉPENDANCE

Tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale.

ENTRETIEN NORMAL D'UN VÉHICULE ROUTIER

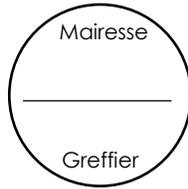
Signifie des travaux mineurs d'entretien ou de réparation d'un véhicule routier n'occasionnant aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, éclat de lumière). Comprends les changements d'huile, de filtres et de bougies, la pose de pneus et le changement des freins.

FERRAILLE

Déchets de fer ou d'acier, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasses ou parties de carcasses de véhicules ou d'appareils électroménagers.

FOURRIÈRE

Lieu désigné pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par les préposés aux animaux ou toute autre personne autorisée à le faire.



GARDIEN

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

LAISSE

Lien et son attache ne mesurant pas plus de deux (2) mètres et fait de matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

LOT

Fonds de terre indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174 b ou 2175 du Code civil.

NUISANCE

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

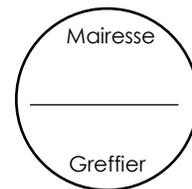
PRÉPOSÉ AUX ANIMAUX

Personne qui a la responsabilité de voir à l'application du présent règlement et qui est désignée pour ces fins seulement.

PRODUCTEURS AGRICOLES

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27) ;
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme ;



- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille ;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Signifie toute propriété, chemin, rue (incluant son emprise), montée et parc appartenant à la Ville de Maniwaki.

VÉHICULE ROUTIER

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VÉHICULE HORS-ROUTE

Désigne les véhicules récréatifs ou utilitaires. Sont considérés des véhicules hors route les VTT ou Quads, les motoneiges et les motomarines, et ce, de manière non limitative.

VILLE

Désigne le territoire de la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 1.2 NOTION DE PRÉSUMPTION

Une situation est présumée comme une nuisance par l'autorité responsable lorsque la situation observée par cette dernière s'apparente à la description faite de la nuisance dans le présent règlement.

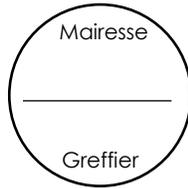
Lorsqu'une nuisance est observée, il est présumé que l'occupant, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où la nuisance a lieu est ou sont tenu(s) responsable(s) de ladite nuisance.

ARTICLE 1.3 CONTREVENANT

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 1.4 REMISE EN CONFORMITÉ

1. Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité responsable et dans le délai fixé par celui-ci,



faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance ; à défaut par toute personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité responsable pourra faire faire tous les travaux nécessaires dans le but de corriger la situation, aux frais de cette personne.

2. Les frais ainsi dépensés pour l'exécution de ces travaux sont considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 1.5 INSPECTIONS

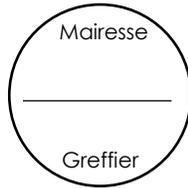
Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 21 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 1.6 AUTORITÉ RESPONSABLE ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'autorité responsable est chargée de l'application du présent règlement. À ce titre, tout officier ou tout employé municipal peut être nommé par le conseil pour remplir cette fonction.

ARTICLE 1.7 SANCTIONS

1. Toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende :
2. Pour une première infraction :
 - a. d'une amende minimale de 250,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ;
 - b. d'une amende minimale de 500,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale ;
3. Pour les infractions subséquentes :
 - a. d'une amende minimale de 500,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ;
 - b. d'une amende minimale de 1 000,00 \$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale ;
4. Toute infraction constitue jour par jour, une infraction séparée et distincte.



5. De plus, la Ville de Maniwaki peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.8 VALIDITÉ

Advenant que soit déclarée nulle une des dispositions du présent règlement, toutes les autres dispositions demeurent valides et conservent pleine force quant à leur application.

ARTICLE 1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et il abroge et annule tous les règlements antérieurs ayant lesdites fins

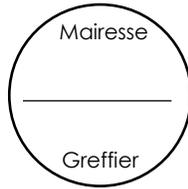
SECTION 2. NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS

ARTICLE 2.1 ENTRETIEN GÉNÉRAL

1. Est présumé comme étant une nuisance le fait pour tout occupant, propriétaire ou locataire d'un immeuble de négliger l'entretien de celui-ci et de son terrain.
2. Est présumé comme étant une nuisance le fait pour tout occupant, propriétaire ou locataire d'un immeuble d'entreposer des objets de toute nature de telle manière à empêcher le libre accès aux bâtiments pour les services d'urgences.
3. Est présumé comme étant une nuisance et est prohibé le fait pour tout occupant, propriétaire ou locataire d'un immeuble de laisser à l'air libre, de jeter ou de lancer dans un endroit public ou privé tout déchet, matière, substance ou espèce animale.

ARTICLE 2.2 VÉGÉTATION

1. Est présumé comme étant une nuisance le fait pour tout occupant, propriétaire ou locataire d'un immeuble de ne pas entretenir régulièrement la pelouse d'un immeuble de façon à éliminer les herbes hautes de plus de 20 cm et à conserver un aspect de propreté.
2. Est présumé comme étant une nuisance le fait pour tout occupant, propriétaire ou locataire d'un immeuble de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes sur un lot non boisé.
3. Est présumé comme étant une nuisance le fait pour tout occupant, propriétaire ou locataire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux à proximité d'une résidence ou d'un lieu public.



4. Constitue, une nuisance, le fait présumé par toute personne, de permettre que des arbres, branches ou racines obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique.
5. Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de planter, de posséder et d'entretenir toutes plantes envahissantes. Sont à ce titre reconnus comme plantes envahissantes la Renouée japonaise, la Berce du Caucase, la Salicaire commune, le Panais sauvage, la Phragmite exotique, l'Herbe à la puce, l'Herbe à poux.

ARTICLE 2.3 FOSSES À DÉCOUVERT

Constitue une nuisance, le fait présumé pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour autrui.

ARTICLE 2.4 BACS DE DÉCHETS ET DE RECYCLAGE

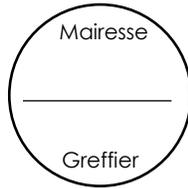
1. Constitue une nuisance la présence présumée de poubelles ou de bacs de recyclage, de déchets organiques ou de branches dans un endroit visible de la rue hors des heures de collectes prévues.
2. Est présumé comme étant une nuisance de laisser un conteneur en cour avant hors des heures de collecte de telle sorte qu'il soit visible à partir de la rue.
3. Est présumé comme étant une nuisance de laisser ou de déposer sur le trottoir ou dans la rue un conteneur à déchet, de recyclage ou de compost de manière à obstruer le passage
4. Est présumé comme étant une nuisance de ne pas fermer les conteneurs à déchets ou de recyclage et de laisser les déchets s'envoler

ARTICLE 2.5 ENTREPOSAGE D'HUILES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse de toute origine à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 2.6 MATÉRIAUX ET BOIS DE CHAUFFAGE

Est présumé comme étant une nuisance de disposer de manière aléatoire ou désordonnée sur un terrain tout matériau, y compris le bois de chauffage, les plaques de gypse, les palettes de bois ou le paillis, et ce, de manière non limitative.



ARTICLE 2.7 ENTRETIEN ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ROUTIERS

1. À l'exception des secteurs et immeubles où les dispositions réglementaires le permettent, constitue une nuisance, le fait présumé pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation de tout véhicule dans les limites d'une propriété, sauf pour l'entretien normal d'un véhicule appartenant au propriétaire.
2. Constitue une nuisance, le fait présumé pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'utiliser cet immeuble pour le remisage de tout véhicule, de pièces ou de parties de véhicule ou de véhicule mis au rancart ou de tout véhicule voué à la démolition.
3. Constitue une nuisance, le fait présumé pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y entreposer de la ferraille, un ou des appareils mécaniques non fonctionnels en tout ou en partie, un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

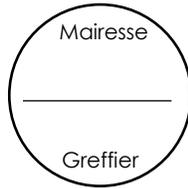
ARTICLE 2.8 CIRCULATION DANS LES PARCS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé d'utiliser tout véhicule dans les parcs ou les terrains de la Ville ou sur les voies publiques non autorisées.

SECTION 3. NUISANCES VISUELLES

ARTICLE 3.1 AFFICHAGE

1. Constitue une nuisance, le fait présumé d'installer des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques, sans autorisation préalable de la Ville ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire applicable.
2. Est présumé comme étant une nuisance pour le propriétaire d'un immeuble d'ériger, lors de la vente de sa propriété, toute pancarte dont les dimensions excèdent les suivantes :
 - a. 1,5 m² dans le cas de la vente d'une résidence ;
 - b. 3 m² dans le cas de la vente d'un commerce ;
 - c. 10 m² dans le cas de la vente d'un édifice public ;
 - d. 10 m² dans le cas d'un édifice d'une superficie de 500 m² et plus.



3. Est présumé comme étant une nuisance d'ériger toute pancarte destinée à la vente d'un immeuble qui n'est pas installée sur le terrain où l'immeuble à vendre est situé.
4. Est présumé comme étant une nuisance d'ériger toute pancarte dont le contenu n'est pas typographié.

ARTICLE 3.2 LUMIÈRE

Constitue une nuisance, le fait présumé pour toute personne, de se servir ou d'utiliser toute lumière, continue ou intermittente ou tout appareil réfléchissant la lumière ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou construction, sur une structure ou sur un terrain quelconque, et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

SECTION 4. NUISANCES SONORES

ARTICLE 4.1 BRUIT GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4.2 TRAVAUX

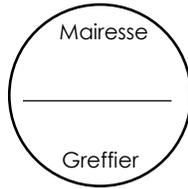
Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4.3 SPECTACLE ET MUSIQUE

1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
2. La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 4.4 PRODUCTION DE SON

Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait présumé de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un



amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 4.5 ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public le fait présumé de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 4.6 HAUT-PARLEUR ET AMPLIFICATEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé qu'une personne permette que le son produit d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 4.7 ALARME DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

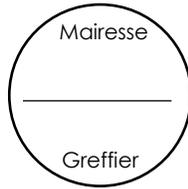
ARTICLE 4.8 MOTEUR STATIONNAIRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait présumé de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

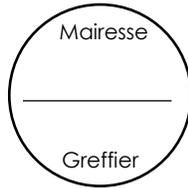
SECTION 5. NUISANCES ANIMALES

ARTICLE 5.1 LICENCES ET MÉDAILLONS

1. Constitue une nuisance et est présumé le fait de garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions suivantes :
 - a. La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un animal ou dans les quinze (15) jours de l'aménagement dans la Ville.



- b. Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, la date de naissance, l'adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
 - c. Les paragraphes *a.* et *b.* ne s'appliquent pas à un chien ou un chat, gardé dans un chenil ou une chatterie, une ferme d'élevage de tels animaux, une animalerie ou aux chats gardés sur un site d'exploitation agricole, ni aux chiots ou chatons gardés avec leur mère dans un local d'habitation ou les dépendances de dudit local, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 4 mois.
 - d. Les paragraphes *a.* et *b.* ne s'appliquent pas non plus aux gardiens de chiens guides pour les handicapés visuels.
 - e. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit payer, au moment de l'émission de la licence, un droit dont le montant est fixé à 5,00 \$ pour chaque animal.
 - f. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la licence est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
 - g. En cas de perte ou de détérioration, l'enregistrement du chien ou du chat devra être effectué à nouveau, moyennant la somme non remboursable de 5,00 \$.
 - h. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
 - i. La licence est annuelle et expire le 31 décembre de l'année de son émission. Elle est incessible, c'est-à-dire que le médaillon ne peut être porté par un autre animal.
 - j. Les licences sont émises par la Ville de Maniwaki ou par toute autre personne ou organisme désignés par la Ville, afin d'émettre lesdites licences, d'en percevoir le coût et d'effectuer toute autre opération y afférent.
 - k. Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, celle-ci doit être âgée d'au moins 14 ans et le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
2. Est présumé comme étant une nuisance pour tout gardien d'un animal pour lequel une licence a été émise de ne pas lui faire porter le collier auquel sera attachée ladite licence valide.

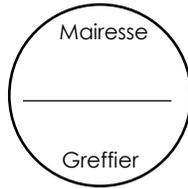


- a. Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville, un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon ou une plaque émise par cette municipalité et correspondant à une licence valide.
 - b. Lorsque la municipalité où vit habituellement l'animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens ou les chats sur son territoire, l'animal doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
 - c. Les paragraphes *a.* et *b.* ne s'appliquent pas à un animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
 - d. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent titre, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.
3. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

ARTICLE 5.2 ANIMAUX AUTORISÉS

Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de garder dans les limites de la Ville tout autre animal que ceux énumérés ci-dessous :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet.
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité*.
3. Les animaux exotiques suivants:
 - a. Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges.
 - b. Tous les amphibiens.
 - c. Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les

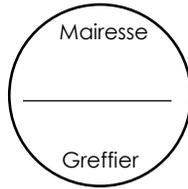


pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés et les zostéropidés.

- d. Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

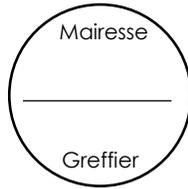
ARTICLE 5.3 NORMES ET CONDITION DE GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

1. Est présumé comme étant une nuisance de posséder, de garder, ou de permettre la présence simultanée de plus de deux (2) animaux de compagnie, y compris un maximum d'un (1) animal exotique, dans un seul et même logement ou ses dépendances.
 - a. Lorsqu'un animal de compagnie met bas, le gardien dispose de 3 mois suivant la naissance pour se conformer à l'alinéa 1.
 - b. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux producteurs agricoles sur leur propriété.
 - c. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de protection ou de refuge d'animaux pour autant qu'ils opèrent en conformité avec la réglementation d'urbanisme et les exploitants de ces commerces détiennent valablement un permis d'affaires.
 - d. Le directeur du Service de la sécurité publique ou toute personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut saisir et mettre à la fourrière publique un animal gardé en contravention du premier alinéa ; le gardien de l'animal peut désigner l'animal qui sera saisi en application du règlement, à défaut de quoi les personnes ci-avant désignées feront le choix.
 - e. Toute autorité compétente pourra émettre une licence pour un animal supplémentaire, si le gardien requérant satisfait certains critères dans le but de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique ainsi que certaines conditions selon lesquelles il peut garder un nombre d'animaux supérieur à deux (2). Le Conseil peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chats ou de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.
2. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
3. Est présumé comme étant une nuisance de garder un animal à l'extérieur d'un bâtiment sans que l'animal ne soit tenu ou retenu au moyen d'un dispositif



(attache, laisse, clôture, etc.). La présente disposition ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole, pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

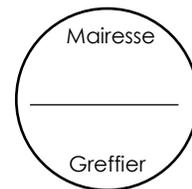
4. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal de laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
5. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal gardé à l'extérieur de ne pas lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - a. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie ;
 - b. Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant ;
 - c. La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
6. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, l'animal doit être placé à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
7. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, de ne pas prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
8. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien d'abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
9. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal mort qui, dans les 24 heures de son décès, ne le remet pas au contrôleur ou n'en dispose pas selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
10. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la municipalité.



11. Constitue une nuisance les aboiements, les miaulements ou les hurlements présumés d'un ou de plusieurs animaux de façon à venir troubler la paix.
12. Est présumé comme étant une nuisance pour l'occupant ou le propriétaire d'un immeuble de négliger le nettoyage régulier des excréments sur sa propriété.

ARTICLE 5.4 BIEN-ÊTRE ET BIENSÉANCE DES ANIMAUX

1. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
2. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de faire usage de cruauté envers un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
3. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.
4. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de laisser un animal non supervisé dans l'habitacle véhicule, et ce, en tout temps.
5. Est présumé comme étant une nuisance pour le gardien d'un animal de ne pas immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissée par l'animal dont il est le gardien et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides.
6. Est présumé comme étant une nuisance pour tout gardien de laisser son animal causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes.
7. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin.
8. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la municipalité.
9. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien-guide ou à l'occasion d'une exposition canine ou lors d'autres événements impliquant la participation d'animaux (exemple : course de chiens).

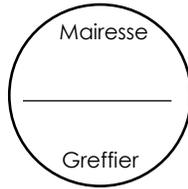


10. Est présumé comme étant une nuisance pour tout propriétaire de chenil, chatterie ou d'autre(s) animal (aux), vendeur et éleveur d'animaux de ne pas maintenir son local d'habitation ou son terrain, incluant les dépendances, de façon à éviter le bruit et les odeurs nauséabondes et dans les conditions sanitaires qui répondent aux exigences des autorités compétentes en la matière, sous peine de sanction imposée par le directeur de la Sécurité publique.
11. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne d'introduire ou de garder un animal domestique dans un restaurant, édifice public, centre commercial ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autre consommation ainsi que dans une épicerie, une boucherie, marché ou tout autre établissement où l'on vend des produits alimentaires.
 - a. Le paragraphe 9 ne s'applique pas dans le cas de chiens de garde ou de chiens-guides ; il appartient cependant au gardien dudit animal de démontrer que ce dernier a subi l'entraînement approprié.
12. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne transportant un ou des animaux dans un véhicule routier de ne pas s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.
13. Est présumé comme étant une nuisance pour tout répondant légal d'un gardien d'âge mineur de lui confier un animal s'il n'a pas la capacité de le retenir, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

ARTICLE 5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE GARDE

Est présumé comme étant une nuisance pour tout gardien d'un chien de garde de ne pas respecter les dispositions suivantes sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout terrain privé sur lequel il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain :

1. Tout chien de garde doit être gardé dans un bâtiment d'où il ne peut pas s'échapper.
2. Tout chien de garde doit être gardé dans un parc à chiens, constitué d'un enclos fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m²) par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins trente 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute

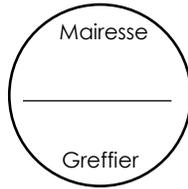


personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;

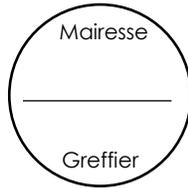
3. Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien de garde est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément, de telle sorte que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.
4. Tout chien de garde doit être tenu au moyen d'une laisse longue de deux (2) mètres ou moins. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal. L'usage d'une laisse extensible est interdit sur la place publique, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
5. Sous réserve des autres dispositions, aucun chien de garde ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut, en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
6. Aucun gardien ne peut laisser son chien de garde se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage de gens.
7. Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.
8. Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal.
9. Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention — chien de garde » ou « Attention — chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.
10. Est présumé comme étant une nuisance pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir ledit chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien.

ARTICLE 5.6 ANIMAL DANGEREUX OU ATTEINT DE RAGE

1. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de garder dans les limites de la Ville, un animal dont le comportement est jugé dangereux. Aux fins du règlement, est réputé dangereux tout animal qui :



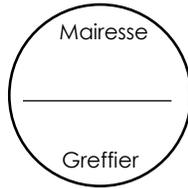
- a. a mordu, tenté de mordre ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion interne ou autre ;
 - b. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
2. Le directeur du Service de la protection publique peut saisir et mettre à la fourrière un animal dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un vétérinaire qui doit évaluer son état de santé, l'état de danger qu'il constitue et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du règlement. Les frais encourus devront être assumés par le gardien ou le propriétaire de l'animal.
3. Le directeur du Service de la sécurité publique peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, sur preuve d'un certificat médical émis par un médecin vétérinaire licencié, exiger de son gardien ou du propriétaire qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
 - b. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, sur preuve d'un certificat médical émis par un médecin vétérinaire licencié, éliminer l'animal par euthanasie ;
 - c. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;
 - d. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
 - e. exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse ;



- f. exiger l'identification de l'animal par le biais de sa licence ;
 - g. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.
4. Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 5.6.3 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue au règlement.
5. Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.
6. Dans tous les cas où le directeur de la Sécurité publique est informé qu'il existe un cas de rage dans la région, il peut ordonner à tout gardien de chien de museler ledit chien.
- a. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet. L'ordre est cependant renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage dure.
 - b. Tout chien ou animal soupçonné d'être atteint de rage sera confié aux responsables de la fourrière pour une période n'excédant pas 15 jours. Tous les frais encourus seront assumés par le gardien dudit animal.
 - c. Il est du devoir du directeur de la Sécurité publique, ou de son représentant autorisé, de saisir et de faire détruire tout chien qui peut être trouvé dans quelle que rue, ou place publique de la Ville, sans être muselé, en la manière prescrite au premier paragraphe, après la publication de l'avis mentionné au paragraphe *a*, du présent article et tant que ledit avis continue d'être en vigueur.

ARTICLE 5.7 ANIMAUX AGRICOLES

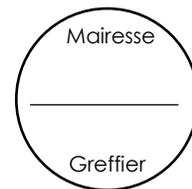
7. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de garder un ou plusieurs animaux agricoles, y compris les chevaux, ailleurs qu'en secteur agricole, tel que défini par le *Règlement de zonage*.
- a. La propriété sur laquelle sont gardés ces animaux doit avoir une superficie minimale de deux (2) acres.
 - b. Cependant, nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas à un hippodrome ainsi qu'à ses bâtiments connexes.



- c. Une exploitation agricole ou un centre équestre en exploitation, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et jouissant de droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme de la ville, fait exception au paragraphe précédent, tant et aussi longtemps que perdurent lesdits droits acquis et que ces exploitations sont en conformité avec la réglementation d'urbanisme.
8. Est présumé comme étant une nuisance pour tout propriétaire d'une exploitation agricole ou d'un centre équestre, de ne pas contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit dans les limites de la Ville de Maniwaki.
9. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de faire traverser la voie publique à plus d'un animal de ferme à la fois, à moins que les animaux ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.
10. Est présumé comme étant une nuisance de ne pas garder clôturés les lieux et bâtiments où sont gardés les animaux agricoles. Les clôtures doivent ainsi être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 5.8 ANIMAL ERRANT OU SAUVAGE

1. Est présumé comme étant une nuisance de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
 - a. Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans le secteur agricole seulement, tel que défini par le *Règlement de zonage*, garder de petits mammifères, tels que les visons, pour en faire l'élevage tant aux fins d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
 - b. Cependant, toute personne qui élève des animaux visés au paragraphe précédent doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
2. Toute personne qui donne refuge, qui nourrit, qui tolère la présence d'un animal ou qui pose à l'égard de tel animal des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien et est sujette aux obligations prévues audit règlement et est passible des sanctions édictées à l'article 1.7.
3. Constitue une nuisance, le fait présumé pour quiconque d'entretenir ou de laisser se développer toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou d'insectes.



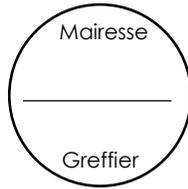
4. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.
5. Est présumé comme étant une nuisance pour quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
6. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne qui trouve un animal errant d'omettre de le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur.
7. Est présumé comme étant une nuisance pour toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5.10 CHENILS ET CHATTERIES

1. Constitue une nuisance et est interdit le fait présumé d'opérer un chenil, une chatterie, une clinique vétérinaire ou une animalerie dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.
 - a. Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à deux (2), ou de garder plus de deux (2) chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement, à moins d'avoir obtenu des licences supplémentaires conformément à l'article 5.1.1.
2. Est présumé comme étant une nuisance pour tout propriétaire de chenil, de chatterie, gardien d'animaux, vendeur et éleveur d'animaux de ne pas maintenir son établissement de façon à éviter le bruit et les odeurs nauséabondes, et dans les conditions sanitaires qui rencontrent les exigences des autorités.
3. Constitue une nuisance et est interdite la tenue présumée d'un chenil ou d'une chatterie attenants à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 5.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CAPTURE ET À LA FOURRIÈRE

1. Le préposé aux animaux peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser un animal et le mettre à la fourrière.
2. Toute personne qui nuit, entrave ou empêche le préposé aux animaux de faire son travail commet une infraction.



3. Les frais de capture, de garde, de pension de soins vétérinaires, de même que ceux d'expertises prévus au paragraphe *b.* de l'article 7.6.6, de tout animal amené à la fourrière en application du règlement, sont à la charge du gardien de l'animal.
4. Lorsque le gardien de l'animal qui a été amené à la fourrière le réclame, il doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal de 5,00 \$ et selon le cas, acquitter les frais de 25,00 \$ par jour ou fraction de jour.
5. À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal domestique amené à la fourrière est gardé pendant 24 heures durant lesquelles son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais de 25,00 \$ par jour ou fraction de jour. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai d'un (1) jour ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de la fourrière peut en disposer.
 - a. Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 48 heures. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
6. Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le directeur du Service de la sécurité publique ou toute autre personne ou organisme autorisé à appliquer le règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.
7. La personne responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse de le faire.
8. Ni le préposé des animaux ni la Ville de Maniwaki ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage ou de la mise à la fourrière.
9. Le préposé aux animaux peut, en tout endroit de la Ville, détruire tout animal considéré extrêmement nuisible ou dangereux.

SECTION 6. NUISANCES RELATIVES À L’AIR ET À L’EAU

ARTICLE 6.1 EAUX STAGNANTES

Constitue une nuisance, le fait présumé pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble de permettre sur un tel immeuble, la présence d’une ou de plusieurs flaques d’eau stagnante.

ARTICLE 6.2 DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Article 6.2 annulé
par le règlement
1002 article 3**

~~1. Constitue une nuisance, le fait présumé de déposer de la neige ou de la glace provenant d’un immeuble privé, sur la rue, le trottoir, sur une propriété publique ou tout autre lieu public.~~

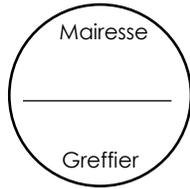
~~2. Constitue une nuisance, le fait présumé de déposer de la neige ou de la glace provenant d’un immeuble privé, sur la rue, le trottoir, sur la propriété d’autrui.~~

ARTICLE 6.3 RESPECT DE L’ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX

1. Constitue une nuisance, le fait présumé de poser ou de placer dans la rue, près de la bordure de la rue un dispositif empêchant l’écoulement normal des eaux de pluie.
2. Constitue une nuisance, le fait présumé de faire dans un cours d’eau, des travaux ou encore de poser des actes de nature à arrêter, modifier, accroître, réduire, détourner autrement altérer ou affecter de manière quelconque ledit cours d’eau sans autorisations préalables des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 6.4 RESPECT DES COURS D’EAU

1. Constitue une nuisance, le fait présumé d’utiliser un cours d’eau à des fins récréatives ou à toutes autres fins de manière à le modifier, à l’endommager ou à troubler la jouissance paisible du même cours d’eau par des personnes ayant droit de l’utiliser.
2. Constitue une nuisance, le fait présumé de jeter quelque objet, matière ou substance dans tout cours d’eau.
3. Est présumé comme étant une nuisance de jeter aux égouts tout autre objet, matière ou substance que les eaux usées prévues à cette fin.



ARTICLE 6.5 ODEURS ET FUMÉES

1. Constitue une nuisance, le fait présumé par toute personne, de permettre ou d’occasionner l’émission d’étincelles, d’escarbilles, de suie, de poussière, de fumée, de vapeur ou d’odeurs nocives.
2. Est présumé comme étant une nuisance de brûler toute autre matière que du bois ou du papier.
3. Constitue une nuisance, le fait présumé par toute personne, d’occasionner ou de permettre l’existence de sources d’odeurs nauséabondes qui troublent la jouissance normale de la propriété dans le voisinage.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 7 MAI 2018.

~~~~~

---